



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 14 mai 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Christine MASSU
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Gilbert MENUET	M. Didier MARTIN	M. Claude PICARD
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Nathalie KOENDERS	Mme Françoise EHRE
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Murat BAYAM
M. Gérard DUPIRE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Rémi DELATTE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. François-André ALLAERT	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Alain LINGER	
M. Yves BERTELOOT	M. Pierre LAMBOROT	
M. Patrick MOREAU	M. Louis LAURENT	

Membres absents :

Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE
M. Mohammed IZIMER	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT.

OBJET : DEPLACEMENTS

**LGV Rhin-Rhône - Branche Ouest - Traversée de l'agglomération dijonnaise -
Acquisitions foncières - Approbation de la convention-cadre et de la convention
territoriale**

Le Projet d'Intérêt Général (PIG) relatif à la traversée de l'agglomération dijonnaise par la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône est intervenu par arrêté préfectoral du 3 juillet 2007. Les emprises foncières concernées font désormais l'objet de servitudes d'emplacements réservés inscrites dans les documents d'urbanisme des communes, au profit de Réseau Ferré de France (RFF).

Afin de pouvoir procéder aux premières acquisitions, le Contrat de Projet Etat-Région (CPER) de Franche-Comté 2007/2013 a prévu l'inscription d'une enveloppe financière pluriannuelle totale de 2,5 M €.

Le financement de ce fonds d'intervention est réparti entre l'Etat pour un tiers, RFF pour un tiers et les Régions Alsace, Franche-Comté et Bourgogne à parité pour le dernier tiers.

Il est précisé que les acquisitions porteront sur les biens compris dans les emprises du PIG et interviendront essentiellement sur mise en oeuvre du droit de délaissement par les propriétaires. Elles seront réalisées par RFF.

Il est également précisé que les collectivités signataires s'engagent à ne pas céder les biens leur appartenant compris dans le PIG.

Il est proposé d'approuver la convention-cadre correspondante, établie entre l'Etat, les Régions Alsace, Franche-Comté et Bourgogne, le Département de la Côte d'Or, le Grand Dijon, la SNCF et RFF.

Par ailleurs, cette convention-cadre prévoit que la part de financement dévolue à chaque Région peut faire l'objet d'une convention territoriale d'application infrarégionale. Il est précisé que cette part s'élève à la somme totale de 277 778 € pour la Région Bourgogne, soit 1/9 du montant total du fonds d'intervention foncière.

Conformément aux cofinancements intervenus pour les études d'avant-projet détaillé de la branche Est et pour celles d'avant-projet sommaire de la branche Ouest, il est proposé de retenir une prise en charge de ce montant à hauteur de 50 % pour la Région Bourgogne, 20 % pour le Département de la Côte d'Or et 30 % pour le Grand Dijon et d'approuver la convention correspondante.

La participation financière du Grand Dijon s'élèverait ainsi à la somme totale de 83 333 €.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la convention-cadre relative aux acquisitions foncières liées à la qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) de la traversée de l'agglomération dijonnaise par la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône et à leur cofinancement, établie entre l'Etat, les Régions Alsace, Franche-Comté et Bourgogne, le Département de la Côte d'Or, le Grand Dijon, la SNCF et RFF, dans le cadre du fonds d'intervention pluriannuel inscrit au Contrat de Projet Etat-Région (CPER) de Franche-Comté 2007/2013 et selon les critères financiers de répartition suivants : un tiers pour l'Etat, un tiers pour RFF, un tiers réparti à parité entre les Régions Alsace, Franche-Comté et Bourgogne ;
- **d'approuver** la convention territoriale d'application relative au cofinancement de la participation financière de la Région Bourgogne telle que prévue par la convention-cadre ci-dessus, établie entre la Région, le Département de la Côte d'Or et le Grand Dijon, selon les critères financiers de répartition suivants : 50 % pour la Région, 20 % pour le Département, 30 % pour le Grand Dijon ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions au nom de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, ainsi que tout acte à intervenir en vue de régulariser ce dossier.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



Convocation envoyée le 7 mai 2009
Publié le 15 MAI 2009
Déposé en Préfecture le

Pour extrait conforme,

Président

Pour le Président

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

10, rue du Bureau

21000 DIJON

03 20 51 17 50

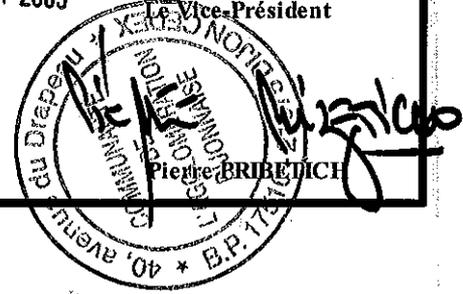
Pierre PRIBETICH

Vu pour être annexé à la délibération n° 36
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009

Dijon, le

15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009



CONVENTION RELATIVE AUX ACQUISITIONS ET LA GESTION DES OPERATIONS
FONCIERES LIEES A LA QUALIFICATION DE PROJET D'INTERET GENERAL DE LA
TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE PAR LA BRANCHE OUEST DU TGV
RHIN-RHONE

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BARTHELEMY, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet Coordonnateur de la LGV Rhin-Rhône, et Monsieur Christian GAILLARD de LAVERNEE, Préfet du département de la Côte d'Or ;
- La Région Alsace représentée par Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional ;
- La Région Bourgogne, représentée par Monsieur François PATRIAT, Président du Conseil Régional ;
- La Région Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional ;
- Le Département de la Côte d'Or , représenté par Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil Général ;
- La communauté d'agglomération dijonnaise, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président du Conseil communautaire ;
- La Société Nationale des Chemins de fer Français, ci-après dénommé la SNCF, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial (EPIC), représentée par le président de son conseil d'administration ;

et

- Réseau Ferré de France, ci-après désigné RFF, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial (EPIC), représenté par le président de son conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Alsace, en date du
approuvant la convention et autorisant la Président du Conseil Régional à signer la Convention,

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne, en date du
approuvant la convention et autorisant la Président du Conseil Régional à signer la Convention,

Vu la délibération du Conseil Régional de Franche-Comté, en date du
approuvant la convention et autorisant la Président du Conseil Régional à signer la Convention,

Vu la délibération du Conseil Général de la Côte d'Or, en date du
approuvant la convention et autorisant la Président du Conseil Général à signer la Convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération dijonnaise, en date du
approuvant la convention et autorisant la Président du Conseil Communautaire à signer la Convention,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin Rhône comporte trois branches et a pour objectif de favoriser les relations :

- Nord-Sud entre l'Allemagne, le Nord de la Suisse et l'Est de la France d'une part, la Méditerranée et l'Espagne d'autre part,
- Est-Ouest entre Paris, la Bourgogne, la Franche Comté, le Sud de l'Alsace et la Suisse.

Complémentaires dans leurs grandes fonctions, ces branches sont cependant à des stades différents de la procédure et des études :

- la branche « Est » a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 25 janvier 2002. Les travaux ont été officiellement engagés le 3 juillet 2006 sur une première tranche de ce projet, entre Villers-les-Pots (Côte d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort), pour une mise en service fin 2011 ;
- la branche « Ouest », dont les études de niveau APS ont jusqu'alors uniquement concerné la Traversée de l'agglomération dijonnaise, entre Genlis et Turcey (Côte d'Or).
- la branche « Sud » fait l'objet d'une phase d'études préliminaires, qui conduira à définir avec plus de précisions les fonctionnalités du projet et aboutira à la définition d'un fuseau de passage ;

Concernant la branche Ouest, suite à la phase d'études préliminaires et à la consultation du printemps 2000, la décision ministérielle du 29 avril 2002 retient le fuseau d'étude passant par le centre de Dijon. Elle demande également l'engagement des études de niveau avant-projet sommaire, dans l'objectif d'assurer la protection foncière de la traversée de l'agglomération dijonnaise nécessaire à la réalisation ultérieure du projet.

La signature de la convention d'études, associant l'État, les régions Bourgogne, Franche Comté et Alsace et Réseau Ferré de France, intervient le 3 septembre 2004.

Au cours des années 2004 et 2005, des travaux d'études et concertations locales ont été menées de concert, ce qui a permis de soumettre un dossier définissant l'ouvrage lors de la consultation officielle. Celles-ci se sont tenues sous l'égide de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne et du département de Côte d'Or entre les mois de juin 2005 et d'avril 2006.

Le dossier final intégrant les conclusions de la consultation a été transmis au Ministre en charge des Transports, après approbation du Conseil d'Administration de RFF lors de sa séance du 11 mai 2006.

Après l'approbation du Ministre par une décision du 31 mai 2007, le Préfet de Côte d'Or a pris le 3 juillet 2007 un arrêté de Projet d'Intérêt Général (PIG), permettant la protection des emprises de l'infrastructure nouvelle. A cet effet, toutes les dispositions conservatoires au titre du droit des sols sont prises par les communes et leurs groupements, dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la modification de leurs documents d'urbanisme.

En outre, depuis le 21 janvier 2005, le projet bénéficie d'un arrêté préfectoral de prise en considération de la mise à l'étude du projet sur le périmètre du fuseau d'étude réduit, ainsi que d'un arrêté spécifique sur la commune d'Asnières-les-Dijon.

Dans le contexte actuel, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif approprié d'encadrement de l'acquisition et la gestion des opérations foncières pouvant se présenter dans les emprises ferroviaires définies dans l'arrêté de PIG susvisé, dont les modalités financières et opérationnelles sont définies dans la présente convention cadre.

La mise en place du financement est prévue dans le CPER 2007-2013 en Franche-Comté et dans sa convention cadre y afférente.

Toutes dispositions utiles seront recherchées pour que les montants affectés à la protection foncière dans la traversée de l'agglomération dijonnaise soient limités aux opérations rendues strictement nécessaires.

De nouvelles dispositions foncières seront prises une fois le projet de la branche Ouest déclaré d'utilité publique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la politique partenariale mise en place entre les parties s'agissant des acquisitions foncières et immobilières et toutes opérations foncières et immobilières relatives aux emprises du projet de traversée de l'agglomération dijonnaise de la LGV Rhin-Rhône telles que définies dans l'arrêté de Projet d'Intérêt Général (PIG) du 3 juillet 2007.

Elle concerne les conditions de maîtrise foncière, d'appropriation et de financement des acquisitions sur droit de délaissement ou d'opportunité auxquelles serait confronté Réseau ferré de France ainsi que les conditions de maintien des propriétés publiques sur les emprises considérées.

La convention définit les engagements et obligations des parties au regard de l'objet de la présente convention.

Article 2 – Champ d'application des acquisitions

La présente convention s'applique aux biens fonciers et immobiliers inscrits dans le périmètre de PIG annexé à l'arrêté du 3 juillet 2007. Ces biens sont situés sur le périmètre des communes suivantes :

Ahuy , Ancy, Asnières-les-Dijon, Crimolois, Daix, Dijon, Fauverney, Hauteville-les-Dijon, Lantenay, Longvic, Messigny-et-Vantoux, Neuilly-les-Dijon, Panges, Pasques, Prenois, Ruffey-les-Echirey, Sennecey-les-Dijon.

Sauf exceptions, les biens fonciers et immobiliers propriétés des signataires de la présente convention ne font pas partie du champ d'application des acquisitions (cf article 3-4).

A l'intérieur ou en dehors des emprises du PIG, si Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage du projet, souhaite procéder à l'acquisition de biens immobiliers et fonciers au regard de leur intérêt pour la LGV, et dès lors que ces biens seraient proposés sur le marché, l'opportunité de leur financement reste soumise à la décision des partenaires financiers signataires de la présente convention selon les modalités précisées à l'article 3-1.

Article 3 – Modalités opérationnelles

3-1- Acquisitions

3-1-1 Cas où Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage du projet, est mis en demeure d'acquérir par suite de l'exercice par un propriétaire de son droit de délaissement dans les emprises réservées au bénéfice de RFF.

RFF le notifie rapidement par courrier aux signataires co-financeurs et leur transmet un dossier comprenant dans un premier temps :

- la mise en demeure d'acquiescer,
- la situation du bien, son prix d'acquisition et les modalités de son règlement,
- le cas échéant, les travaux d'entretien, de requalification ou autres qui seraient rendus nécessaires par la situation ou l'état du bien,
- un bilan prévisionnel d'acquisition et de gestion, fixant le montant prévisionnel de financement sollicité des signataires et son échelonnement dans le temps,

et dans un deuxième temps :

- la promesse de vente dès signature.

RFF sollicite les appels de fond auprès des partenaires financiers selon les clauses de l'article 4-3 et procède à l'acquisition dans les délais prévus par les textes.

Un suivi auprès du comité foncier, défini à l'article 5 de la présente convention, sera présenté.

3-1-2 Cas où Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage du projet, souhaite procéder à une acquisition au regard de son intérêt pour la LGV, dès lors que le bien serait proposé sur le marché et situé à l'intérieur des emprises du PIG.

Dans le cas d'une acquisition hors mise en demeure, le comité foncier jugera de l'opportunité d'acquiescer le bien sur proposition dûment motivée de RFF, sur la base d'un dossier similaire au cas 3-1-1.

Dans le cas où l'acquisition serait jugée opportune par le comité foncier, l'accord de chaque partenaire financier devra être obtenu pour procéder à l'acquisition.

RFF sollicitera cet accord par écrit ; les partenaires financiers répondront dans toute la mesure du possible dans un délai d'un mois.

3-2- Gestion des propriétés acquises.

3-2-1 La gestion s'entend de la gestion administrative des propriétés acquises (assurances, impôts, locations précaires, etc...) ainsi que de leur maintien en bon état d'entretien, y compris d'éventuels travaux de requalification et de gros entretien qui seraient nécessaires au maintien en état du bien dans la perspective d'une éventuelle revente telle que prévue ci-dessous à l'article 3.3. Les propriétés acquises par RFF seront confiées en gestion à des prestataires spécialisés choisis par RFF après procédure de concurrence engagée selon les formes et procédures définies par les procédures internes à RFF. La gestion, selon le cas, par un bailleur social ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) sera privilégiée. Le comité foncier sera informé du choix du prestataire lors de réunion suivant la décision de RFF après consultation.

3-2-2 Le coût de gestion des biens comprend en dépenses les charges de toutes natures relatives à la gestion des dits biens, rémunération des prestataires comprises, et en recettes celles qui sont générées par l'usage des biens.

Si le coût de gestion est déficitaire, le déficit sera financé dans les mêmes conditions que le coût d'acquisition principal.

Si le coût de gestion est bénéficiaire, le bénéfice sera déduit de la part prise en charge par les partenaires financiers dans le coût des acquisitions ultérieures ou le coût des études sur la branche Ouest, au prorata de leur participation.

3-2-3 RFF s'engage à tenir à disposition des membres du comité foncier une comptabilité précise de l'ensemble des opérations foncières réalisées dans le cadre de la présente convention, comportant le détail des transactions et des dépenses engagées ou effectuées. Les dépenses exposées par RFF pour réaliser et gérer ces opérations foncières seront imputées au titre du projet de LGV Rhin Rhône branche Ouest.

3-2-4 Dans l'hypothèse de dépenses non prévues dans le dossier initial déposé par RFF selon les clauses de l'article 3-1, RFF soumettra par écrit à l'ensemble des partenaires financiers un dossier actualisé pour approbation. L'accord de chaque partenaire financier devra être obtenu pour procéder à ces dépenses.

3-3- Sort des propriétés acquises par RFF

3-3-1- Sauf exceptions, les propriétés acquises par RFF sont destinées à demeurer dans son patrimoine (domaine public ferroviaire) dès lors que les études détaillées de la LGV auront démontré leur nécessité au regard du tracé définitivement retenu.

3-3-2- En cas d'abandon des biens déjà acquis car inutiles au terme des études ci-dessus visées, trois cas peuvent se présenter :

a) RFF souhaite conserver le bien acquis : RFF rembourse l'ensemble des partenaires financiers au prorata de leur participation pour l'acquisition, sur la base de la valeur du bien estimée par les services des domaines.

b) l'un des signataires de la présente convention souhaite acquérir le bien : il manifeste son intention d'acquérir à RFF dès que celui-ci aura lui-même notifié au comité foncier sa volonté de ne pas conserver le bien acquis ; le prix de vente correspondra au prix estimé par le service des Domaines ; le produit de la vente est remboursé à chaque partenaire au prorata de leur participation financière ; la vente concernée fera l'objet d'une convention spécifique entre tous les partenaires financiers.

c) le bien est vendu au prix du marché : le produit de la vente est reversé à chaque partenaire au prorata de leur participation financière ; la vente concernée fera l'objet d'une convention spécifique entre tous les partenaires financiers.

3-4- Maintien des propriétés publiques

3-4-1. Les signataires de la présente convention s'engagent sur la durée définie à l'article 6 de la présente convention à ne pas exercer leur droit de délaissement dans les emplacements réservés au bénéfice de RFF dans les documents d'urbanisme les intégrant

3-4-2- Les signataires de la présente convention s'engagent sur la durée définie à l'article 6 de la présente à ne pas céder tout bien de leur propriété (domaines public et privé) située au sein des emprises définies par le PIG.

3-4-3- Pour le cas où un signataire de la présente convention ne respecterait pas les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus et où RFF serait tenu d'acquérir le bien concerné par voie d'expropriation dans le cadre de la DUP de la branche Ouest, ce signataire serait éventuellement redevable à RFF d'une indemnité égale à la différence entre le prix de vente du bien par la collectivité et le montant de l'indemnité d'expropriation si celle-ci était supérieure au dit prix.

3-4-4- Le Grand Dijon portera auprès de ses collectivités membres l'intérêt de ne pas vendre un bien communal dès lors que celui-ci serait susceptible d'être acquis par RFF au titre des acquisitions visées aux présentes ou dans la perspective de l'établissement de la LGV.

Des protocoles spécifiques seront passés entre RFF et les communes concernées par les emprises PIG du projet

Article 4 – Modalités de financement

4-1- Crédits d'intervention

L'action de préservation foncière engagée par RFF au titre de la LGV RHIN-RHÔNE est régie par le contrat de projets Etat-Région Franche-Comté couvrant la période 2007-2013 et la convention cadre y afférente.

Les partenaires financiers prévoient de mettre en place un fonds d'intervention de 2,5 M€ afin d'assurer le financement des acquisitions et de la gestion des biens fonciers ou immobiliers et des opérations foncières ou immobilières afférentes concernées par la présente convention.

Au delà d'un coût total d'acquisition et de gestion foncières de 2,5 M€, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

RFF s'engage à fournir toute pièce justificative et comptable relative à l'acquisition et à la gestion des biens relevant du champ d'application décrit à l'article 2.

Un bilan annuel de gestion des biens acquis sera présenté par RFF en comité foncier puis en comité technique et de pilotage de la LGV Rhin-Rhône.

4-2-Clés de financement

Le financement s'applique selon les clés de financement suivantes contractualisées dans la convention cadre LGV Rhin-Rhône du CPER Franche-Comté 2007-2013, chaque Région pouvant solliciter des collectivités infrarégionales, leurs apports financiers venant en déduction de la participation régionale :

-ETAT :	1/3
-RFF :	1/3
-Région Alsace :	1/9
-Région Bourgogne :	1/9
-Région Franche-Comté :	1/9

4-3- Modalité de versement des subventions

4-3-1 Les financements seront mis en place selon les procédures propres à chaque cofinanceur, au vu d'un plan de financement indicatif établi par RFF et joint en annexe. RFF s'engage à transmettre deux fois par an aux partenaires financiers, mi-mars et début septembre, un échéancier prévisionnel des appels de fond, mis à jour au regard des acquisitions pressenties, ceci afin de leur permettre de prévoir les appels de fonds devant être versés à RFF aux termes des présentes.

4-3-2 Pour les acquisitions foncières, RFF procédera aux appels de fond auprès des partenaires financiers après signature de la promesse de vente, sur présentation des pièces justificatives correspondantes, et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées et des financements collectés, certifiés par RFF avec copie des factures acquittées ou des décomptes.

4-3-4 Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours, à compter de la date d'exigibilité des fonds telle que fixée ci-dessus ; à défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points. Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

4-3-5 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Etat	DRE Franche-Comté 6, rue Roussillon 25003 BESANCON cedex
Région Alsace	1 place du Wacken BP 91006 67070 STRASBOURG cedex
Région Bourgogne	17 bld de la Trémouille BP1602 21035 DIJON cedex
Région Franche-Comté	4, square Castan 25031 BESANCON cedex
REF	Direction Financière 92 Avenue de France 75013 Paris

Article 5- Gouvernance

Un comité foncier, composé des représentants de l'ensemble des signataires de la présente convention foncière, assurera le suivi des acquisitions et gestions foncières prévus dans la présente convention.

Ce comité assurera le contrôle du respect par RFF des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Il sera saisi des cas de revente des terrains acquis par RFF.

Le comité foncier se réunira au moins une fois par an, et en tant que de besoin en fonction des acquisitions identifiées par RFF et tenant compte des délais réglementaires et conventionnels fixés en matière de transactions.

Le comité de pilotage de la LGV Rhin-Rhône sera informé des travaux du comité foncier.

Article 6 – Durée de la convention

6-1- La présente convention prend effet à la date de la signature du dernier signataire.

6-2- Sa validité s'achèvera au 31 décembre 2013.

Elle pourra, le cas échéant par avenant, être prorogée au-delà de cette échéance, notamment dans le cas où la DUP de la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône ne serait pas intervenue à cette date.

Article 7 - Litiges

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Dijon, après épuisement de toutes les autres voies de conciliation.

Fait à Dijon, le

En 9 exemplaires originaux

Le Préfet de Région Franche-Comté

Jacques BARTHÉLÉMY

Le Président du Conseil Régional
d'Alsace



Adrien MILLER

La Présidente du Conseil Régional

Marie-Guite DUFAY

Le Président du Conseil Général
la Côte d'Or

François SAUVADET

Le président de RFF

Hubert DU MESNIL

Le Préfet du département
de la Côte d'Or

Christian de LAVERNÉE

Le Président du Conseil Régional
de Bourgogne



François PATRIAT

de Franche-Comté

Le Président de la communauté de
d'agglomération dijonnaise

François REBSAMEN

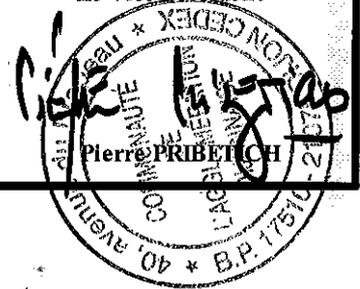
Le président de la SNCF

Gillaume PEPY

Vu pour être annexé à la délibération n° 36
du Conseil de Communauté du 14 mai 2009
Dijon, le

15 MAI 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président



CONVENTION

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 MAI 2009

Entre l'Agglomération Dijonnaise,



le Département de la Côte d'Or

et la Région Bourgogne

**relative au financement
des acquisitions foncières d'opportunités
liées à la qualification de Projet d'Intérêt
Général de la branche Ouest de la LGV Rhin-
Rhône**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président François REBSAMEN, agissant en application d'une délibération de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise du <jour> <mois> <année>

Le Département de la Côte d'Or, représenté par son Président François SAUVADET, agissant en application d'une délibération du Conseil général de la Côte d'Or du <jour> <mois> <année>

ET

La Région Bourgogne, représenté par son Président, François PATRIAT, agissant en application d'une délibération du Conseil régional de Bourgogne du <jour> <mois> <année>

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

- Vu la décision ministérielle du 31 mai 2007 approuvant les études de niveau Avant projet sommaire dans la traversée de l'agglomération dijonnaise par la branche ouest du TGV Rhin-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) la traversée de l'agglomération dijonnaise et permettant la protection de ses emprises,
- Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics,
- Vu le Contrat de Projet Etat-Région, pour la Franche-Comté signé le 9 février 2007,
- Vu la convention pour les études et acquisitions foncières dans le cadre de la LGV Rhin-Rhône signée le <jour> <mois> <année>,
- Vu la convention particulière relative aux acquisitions et à la gestion des opérations foncières liées à la qualification de Projet d'Intérêt Général de la traversée de l'Agglomération dijonnaise,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de la Région Bourgogne, de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et du Département de la Côte d'Or en ce qui concerne les modalités de financement permettant l'acquisition et la gestion des opérations foncières pouvant se présenter dans les emprises ferroviaires définies dans l'arrêté de PIG.

Toutes les dispositions seront recherchées pour que les montants dédiés à la protection foncière notamment dans la traversée de l'agglomération dijonnaise soient limités aux opérations rendues strictement nécessaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET CONSISTANCE DES OPERATIONS FONCIERES

La présente convention s'applique aux biens fonciers et immobiliers situés sur le périmètre des communes de Ahuy, Ancy, Asnières-les-Dijon, Crimolois, Daix, Dijon, Fauverney, Hauteville-les-Dijon, Lantenay, Longvic, Messigny-et-Vantoux, Neuilly-les-Dijon, Panges, Pasques, Prenois, Ruffey-les-Echirey et Sennecey-les-Dijon tels que pris en compte par le PIG.

Réseau Ferré de France est maître d'ouvrage des opérations d'acquisitions et de gestion des biens fonciers et immobiliers.

Si Réseau Ferré de France souhaite procéder à l'acquisition de biens au regard de leur intérêt pour la branche Ouest de la LGV, et dès lors que ces biens seraient proposés sur le marché, l'opportunité de leur financement reste soumise à la décision des partenaires financiers signataires de la convention particulière du <jour> <mois> <année> et selon les dispositions de celle-ci.

Un suivi des acquisitions foncières sera établi au sein du comité foncier auquel la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, le Département de la Côte d'Or et la Région Bourgogne sont parties prenantes. Par ailleurs, RFF s'engage à mettre à disposition du comité de suivi une comptabilité précise des opérations foncières réalisées.

La gestion des biens s'entend de la gestion administrative des propriétés acquises (assurances, impôts, etc..) au maintien du bon état d'entretien y compris d'éventuels travaux de requalification et de gros entretien qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne tenue.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT

Les partenaires financiers ont prévu de mettre en place un fonds d'intervention de 2,5 M€ H.T sur lequel la Région Bourgogne participe à hauteur de 277 778 €, soit 1/9^{ème} du fonds.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées par les financeurs en tant que subventions d'équipement sont exonérées de la TVA.

Sur proposition de la Région Bourgogne, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et le Département de Côte-d'Or participent au financement de ces acquisitions foncières d'opportunités.

Cet engagement financier conjoint marquera la volonté commune des collectivités bourguignonnes en faveur de ce projet décisif pour la Bourgogne.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE ET DU CONSEIL GENERAL DE COTE-D'OR

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise a accepté le principe d'une prise en charge de 30 % de la contribution de la Région de Bourgogne mentionné à l'article 3.

La participation de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise ressort donc au montant prévisionnel plafond de 83 333 €.

Le Conseil général de Côte d'Or a accepté le principe d'une prise en charge de 20 % de la contribution de la Région de Bourgogne.

La participation du Conseil général de Côte d'Or ressort donc au montant prévisionnel plafond de 55 555 €.

ARTICLE 5 - MODALITE DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise et la Département de la Côte d'Or se libèreront des sommes dues à la Région selon les paiements effectivement réalisés par celle-ci au vu des appels de fonds réalisés par Réseau Ferré, de France.

Ainsi à la mi-novembre de chaque année, le Conseil régional de Bourgogne appellera les fonds correspondants au prorata des sommes qu'il aura effectivement versées à Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6 - CONTROLES

La Région Bourgogne accepte par avance tout contrôle que la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et le Département de la Côte d'Or pourraient lui demander portant sur le déroulement des opérations nécessaires au processus de financement des acquisitions foncières mis en œuvre par RFF.

ARTICLE 7 – Durée de la convention et possibilité d'avenant

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Sa validité s'achèvera le 31 décembre 2013.

Cette convention est éventuellement reconductible par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - FORMALITE

Le Conseil régional de Bourgogne se chargera du dépôt en Préfecture de la convention établie en trois originaux et de sa notification à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et au Département de la Côte d'Or.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention pourront être portés par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal administratif de Dijon, après épuisement de toutes les autres de voies de conciliation.

Fait à Dijon, le

**Le Président de la
Communauté
d'Agglomération Dijonnaise**

**Le Président du Conseil
général de la Côte d'Or**

**Le Président du Conseil
régional de Bourgogne**

François REBSAMEN

François SAUVADET

François PATRIAT